

# **TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE**

## **ET RELATIONS DIPLOMATIQUES**

### **ENTRE**

## **LA PRINCIPAUTE DE FERTHROY**

### **ET**

## **LA PRINCIPALITÉ DE VANDEWAL**

Article 1 – Les deux micronation signataire de ce traité s’engage à reconnaître l’existence, la validité et la souveraineté de leurs micronations.

Article 2 – Les deux signataires s’engage à maintenir une relation diplomatique amicale entre les deux parties.

Article 3 – Les signataires de ce traité s’engage à reconnaître les titres de noblesse, les légitimités et les fonctions publiques de leurs micronations.

Article 4 – Les micronations signataires s’engager pour la paix.

Article 5 – La signature de ce traité admet un engagement pour la rayonnance des micronations francophone dans le monde.

Article 6 – Les deux signataires s’engagent à garantir un état de non-agression entre les deux parties.

Article 7 – Ce traité autorise les deux parties à garantir les mêmes relations diplomatiques avec les autres micronations.

Article 8 – Les deux signataires s’engage à se soutenir en cas de conflit armé. Les deux partis s’engagent néanmoins à respecter les positions militaires et politiques.

Article 9 – Ce présent traité peut être publié aux Journal Officiels des signataires s’ils le souhaitent.

Rédigé le 24/05/2020

Son Altesse le Prince régent de la Principauté de Vandewal, Thomas de Vandewal

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Ferthroy, Rémi Leprince-Ringuet,